

Office de réglementation des maisons de retraite
Conseil consultatif des parties prenantes
Mandat

Autorité

L'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) est établi en tant que personne morale sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. Le mandat de l'ORMR est défini dans la loi et les règlements établis par le gouvernement.

Le conseil consultatif est établi en vertu du protocole d'entente conclu entre la ministre ou le ministre des Affaires des personnes âgées et l'Office de réglementation des maisons de retraite en date du 2 mars 2011.

Le conseil consultatif n'est pas un comité du conseil d'administration. Ses membres exercent à titre bénévole, au gré de l'ORMR, en tenant compte des critères approuvés par le conseil d'administration.

Objet

L'objet du conseil consultatif consiste à prodiguer des conseils à l'ORMR quant aux questions qui relèvent du mandat de ce dernier, et conformément à ses principes.

Portée

- Les membres du conseil consultatif doivent s'engager à respecter les articles pertinents du protocole d'entente, ainsi que les règlements et politiques du conseil d'administration, y compris le code de déontologie et le droit d'accès et code de protection des renseignements personnels.

-
- Les dirigeants et le conseil d'administration peuvent demander des conseils au conseil consultatif concernant les questions qui relèvent de l'activité des dirigeants ou du conseil d'administration.
 - Les dirigeants et le conseil d'administration peuvent demander des conseils de nature « continue » ou « ponctuelle » concernant des questions particulières.
 - Les membres du conseil consultatif peuvent mettre en évidence des questions en vue de les porter à l'attention particulière des dirigeants et du conseil d'administration.

Composition

Le conseil consultatif doit être composé de cinq à sept membres, comme suit : une présidente ou un président nommé-e par le conseil d'administration; des représentants qui incluent :

- au moins une personne résidant dans une maison de retraite;
- au moins une personne représentant le titulaire de permis œuvrant dans le secteur des maisons de retraite;
- au moins un membre d'une profession de la santé réglementée, comme précisé dans les règlements de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* relatifs aux normes de soins (médecin, membre du personnel infirmier, pharmacien);
 - au moins un représentant d'une association qui représente ou défend les intérêts des personnes âgées en ce qui a trait aux maisons de retraite;
- Outre les représentants mentionnés ci-dessus, les représentants peuvent également comprendre des membres des organismes suivants :
 - les ordres de réglementation;
 - les organismes gouvernementaux;
- d'autres membres nommés par le conseil d'administration.

Les membres seront nommés en fonction de leur expérience et de leur connaissance du domaine.

Les membres ne participeront pas en tant que représentants d'organismes spécifiques.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter par un tiers ou lui déléguer leurs responsabilités.

Le remboursement des dépenses préapprouvées que les membres engagent à leurs frais se fera en vertu de la politique établie par le conseil d'administration en la matière.

Les membres feront preuve des compétences et des attributs suivants :

- Respect et prise en compte des différents points de vue et opinions des autres membres.
- Aptitudes en communication nécessaires pour travailler de façon efficace en tant que membre du conseil.
- Aptitudes à résoudre des problèmes.
- Intérêt pour et capacité à aborder des enjeux et des problématiques de nature systémique en vue d'améliorer le rendement et les pratiques de protection des consommateurs.
- Adoption d'une approche équilibrée en vue de formuler des recommandations efficaces, pratiques et applicables par l'ORMR.
- Compréhension du mandat que la loi prescrit à l'ORMR et engagement à respecter les valeurs, les buts et les objectifs de l'ORMR.
- Niveau approprié de participation avec le secteur afin d'assurer une contribution pertinente.

Mandat des membres

Présidente ou président : La personne assumant la présidence sera nommée pour un mandat d'un (1) an qui pourra être reconduit pour un maximum de trois (3) ans. Toutefois, elle ne pourra pas être nommée pour

une durée supérieure à son mandat en tant que membre du conseil consultatif.

Membres : Les membres du conseil consultatif seront nommés pour un mandat d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) ans. Leur mandat peut être reconduit à la discrétion du conseil d'administration jusqu'à concurrence de six (6) ans. Les mandats des membres seront échelonnés afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du conseil consultatif.

Rôles et responsabilités

a) Présidente ou président du conseil consultatif

Voici les responsabilités de la présidente ou du président du conseil consultatif :

- Établir des liens avec les représentants du personnel délégués par l'ORMR pour établir les priorités, un plan de travail, des plans de projet, les ordres du jour du conseil consultatif, les rapports à présenter au conseil d'administration, etc.
- Présider les réunions.
- Rencontrer au moins deux fois par an la registrateure et directrice générale ou le registrateur et directeur général et/ou les autres dirigeants délégués ou membres du conseil d'administration afin d'évoquer les questions portées à l'attention du conseil consultatif.
- Présenter au conseil d'administration, au moins une fois par an, un rapport portant sur les activités du conseil consultatif.

b) Registrature et directrice générale ou registrateur et directeur général

Voici les responsabilités de la registrature et directrice générale ou du registrateur et directeur général :

- Déléguer un cadre supérieur et tout membre du personnel nécessaire en vue de prêter assistance et soutien à la présidente ou au président et aux membres du conseil consultatif de sorte qu'ils puissent mener à bien les tâches mentionnées ci-dessus. Il s'agit notamment de soutenir l'élaboration d'un plan de travail tenant compte des priorités et des plans de projet, de la rédaction des ordres du jour du conseil consultatif, de la production de rapports d'activités et de rapports préconisant les activités à mener

en priorité, et de la formulation de recommandations à inclure éventuellement dans le rapport annuel.

- Rencontrer la présidente ou le président du conseil consultatif et/ou les autres dirigeants délégués ou membres du conseil d'administration pour évoquer les questions portées à l'attention du conseil consultatif, au moins deux fois par an et sur demande du conseil consultatif.
- Allouer les ressources de base et veiller au respect des directives applicables aux dépenses, faire en sorte que les membres du conseil soient remboursés en temps opportun de toutes les dépenses engagées à leurs frais, et s'assurer que les besoins particuliers des membres sont étudiés et pris en compte.

Structure des réunions et procédures connexes

- Le conseil consultatif des parties prenantes se réunira au moins une fois par trimestre.
- Ses membres sont tenus d'assister à au moins 75 p. 100 des réunions et ne pourront pas se faire représenter par un tiers en leur absence.
- Les réunions seront généralement organisées à l'avance et se tiendront dans les locaux de l'ORMR, à Toronto.
 - En fonction de la nature des questions étudiées et du degré de confidentialité requis, il sera possible d'organiser une téléconférence pour les membres qui ne pourront pas assister à une réunion en personne et/ou il sera possible d'organiser à l'avance des réunions par téléconférence.
- La personne assumant la présidence du conseil consultatif sera chargée d'animer les réunions avec le soutien du personnel et fera preuve de leadership en vue d'obtenir des résultats.
- En l'absence de la présidente ou du président du conseil, un autre membre pourra être chargé de présider la réunion.
- Le quorum des réunions est fixé à la majorité des membres du conseil consultatif.
- Dans la mesure du possible, le conseil consultatif formulera ses recommandations par consensus.

-
- L'ordre du jour et les documents utilisés au cours des réunions seront fournis à l'avance, le cas échéant, en vue de faciliter le déroulement de la réunion et les délibérations du conseil consultatif.
 - Un procès-verbal sera rédigé par le personnel et diffusé par ce dernier après chaque réunion.

Divers

1. Le présent mandat sera révisé si des changements significatifs interviennent (modifications apportées à la loi ou au protocole d'entente susceptibles d'avoir des répercussions sur le mandat, par exemple) et sur demande du conseil d'administration ou sur recommandation du conseil consultatif.
2. Le mandat du conseil consultatif des parties prenantes et son mode de nomination seront affichés sur le site Web de l'ORMR.